

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000489-092

DATE : 23 juin 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL MASSE, J.C.S.

JEAN-LUC GÉNIER
Demandeur

c.

ZINC ÉLECTROLYTIQUE DU CANADA LTÉE
Défenderesse

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** qu'une entente de règlement hors cour est intervenue entre les parties à l'instance les 13 et 14 mai 2020 (« l'Entente »);
- [2] **CONSIDÉRANT** que, dans le cas d'une entente de règlement hors cour, l'article 590 C.p.c. énonce qu'un avis aux membres doit être publié avant que l'entente puisse être approuvée par la Cour;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le demandeur demande à la Cour d'approuver l'avis aux membres se trouvant en Annexe du présent jugement;
- [4] **CONSIDÉRANT** que le texte de l'avis aux membres respecte les exigences des articles 581 et 590 C.p.c. et qu'il est rédigé en termes clairs et concis;
- [5] **CONSIDÉRANT** que le demandeur propose que les avis soient diffusés par les canaux de communication suivants :
- a. Courriel aux personnes inscrites à la liste d'envoi en possession des procureurs du demandeur;

- b. Envoi postal aux personnes inscrites à la liste d'envoi en possession par les procureurs du demandeur et n'ayant pas d'adresse courriel;

[6] **CONSIDÉRANT** que les procureurs du demandeur détiennent l'adresse courriel de plus de 14 000 personnes et l'adresse postale d'environ 480 autres personnes s'étant inscrites pour être tenues informées de l'avancement de l'action collective;

[7] **CONSIDÉRANT** que le tribunal estime préférable de tenir l'audience sur la Demande pour approbation d'une entente de règlement et Demande d'approbation d'honoraires professionnels par visioaudience, vu l'état d'urgence sanitaire actuel;

[8] **CONSIDÉRANT** le consentement de la défenderesse;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **APPROUVE** le contenu et la forme de l'avis aux membres dont le texte est joint comme annexe au présent jugement;


[10] **ORDONNE** la publication et la diffusion de l'avis aux membres par les canaux de communication suivants :

- a. Courriel aux personnes inscrites à la liste d'envoi en possession des procureurs du demandeur;
- b. Envoi postal aux personnes inscrites à la liste d'envoi en possession par les procureurs du demandeur et n'ayant pas d'adresse courriel;
- c. Publication sur le site Internet des procureurs du demandeur;
- d. Publication sur le Registre national des actions collectives;

[11] **FIXE** l'audience sur la Demande pour approbation d'une entente de règlement et Demande d'approbation d'honoraires professionnels au **18 août 2020 à 9 h 30 au Palais de justice de Montréal** et **DÉCIDE** que cette audience se tiendra virtuellement;

[12] **ORDONNE** aux membres du groupe souhaitant contester le règlement de présenter une contestation écrite dans la forme et de la manière prévue dans l'avis aux membres joint en annexe au présent jugement et d'y indiquer s'ils souhaitent faire des représentations orales au tribunal lors de l'audience sur la Demande pour approbation de l'entente;

[13] **LE TOUT** sans frais.



CHANTAL MASSE, J.C.S.

Me André Lespérance
Me Anne-Julie Asselin
Trudel Johnston & Lespérance
Avocats du demandeur

Me Guy Lemay
Me Myriam Brix
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse

ANNEXE

REJET DE TRIOXYDE DE SOUFRE

Une **entente de règlement** est intervenue entre la compagnie Zinc électrolytique du Canada Ltée et le représentant Jean-Luc Génier dans l'action collective portant le numéro de dossier 500-06-000489-092. Si vous avez été affecté par le rejet de trioxyde de soufre survenu le 9 août 2004 à Salaberry-de-Valleyfield, vous pourriez recevoir une compensation.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT

L'entente prévoit que Zinc électrolytique versera **une somme de 1,6 million de dollars**. Cette somme sera déboursée sans admission de responsabilité et servira à payer les réclamations des membres, les honoraires des avocats de l'action collective et les frais encourus.

L'entente prévoit trois catégories d'indemnisation :

Catégorie A : une compensation maximale de **1 000 \$** pour chaque membre ayant dû être **hospitalisé ou ayant dû consulter un médecin** en lien avec le rejet de trioxyde de soufre du 9 août 2004, dans les 7 jours de l'événement

Catégorie B : une compensation maximale de **200 \$** pour chaque membre ayant fait une **crise d'asthme** le soir du 9 août 2004

Catégorie C : une compensation maximale de **100 \$** pour chaque membre qui se trouvait dans les zones de **Salaberry-de-Valleyfield, de Saint-Timothée, de Melocheville et de Pointe-des-Cascades** (telles que définies dans le jugement autorisant l'action collective) le soir du 9 août 2004 et qui a subi des symptômes autres qu'une crise d'asthme

Les autres membres ne toucheront pas de compensations individuelles, mais les parties ont convenu qu'une somme de **500 000 \$** servirait à la mise en place d'une **mesure réparatrice à caractère environnemental** dont le détail serait approuvé par le tribunal ultérieurement.

Des **honoraires** de 25% plus taxes sont demandés par les avocats de l'action collective. Cependant, l'entente prévoit que le total de ces honoraires et des divers frais ne pourra excéder 600 000 \$.

AUDIENCE AU TRIBUNAL ET VOTRE DROIT D'Y PARTICIPER

L'entente **doit être approuvée par la Cour supérieure** du Palais de justice de Montréal avant d'être mise en vigueur. La demande d'approbation de l'entente sera entendue par l'honorable juge Chantal Masse le **18 août 2020 à 9 h 30 par**

audience virtuelle. Tous les membres du groupe ont le droit de **présenter des arguments** au tribunal relativement au règlement ou de s'y opposer. Pour ce faire, **vous devez transmettre vos arguments par écrit** aux procureurs du groupe au plus tard le [7 jours avant l'audience]. Un membre du groupe qui souhaite contester le règlement doit obligatoirement présenter dans sa contestation :

1. Son nom complet, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse courriel en vigueur;
2. Une déclaration selon laquelle il estime être membre de l'action collective et son adresse dans la zone, s'il a déménagé depuis;
3. Un bref récit de son souvenir du rejet du 9 août 2004 et du préjudice qu'il en a subi;
4. Un bref exposé de la nature et des motifs de la contestation;
5. Une déclaration sous peine de parjure affirmant que les renseignements précités sont véridiques et exacts.

En raison de la pandémie, **l'audience se tiendra virtuellement** par le biais de la plateforme utilisée par la Cour supérieure. Par conséquent, **vous devez obligatoirement préciser dans votre contestation écrite si vous souhaitez faire des représentations orales au tribunal lors de l'audience d'approbation de l'entente.** Le tribunal **décidera de l'opportunité** d'entendre les membres qui se seront manifestés et, le cas échéant, prendra les mesures appropriées pour que ces personnes puissent présenter leurs arguments oralement.

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas à l'entente n'ont aucune mesure à prendre pour se faire connaître à ce stade-ci. D'autres avis seront publiés pour expliquer le processus de réclamation si l'entente est approuvée par le tribunal.

POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES OU UNE COPIE DE L'ENTENTE

L'entente proposée est accessible sur le site web des procureurs agissant en demande : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/nuage-de-trioxyde-de-soufre/>. Si vous pensez être un membre de l'action collective et souhaitez recevoir des informations additionnelles sur l'entente, vous pouvez **contacter** les procureurs des membres aux coordonnées suivantes :



Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Ligne sans frais : 1 844 588-8385
info@tjl.quebec

JUGEMENTS DÉCLARANT L'ABUS

La Cour supérieure invite les membres à la plus grande **vigilance** en raison des multiples abus de procédure ayant eu lieu dans ce dossier.

À cet égard, le 15 mai 2020, la Cour supérieure a déclaré NGO Environment and Justice et Maria A. Correnti et/ou Alejandra Correnti **plaideurs vexatoires**. Le tribunal a constaté que les comportements adoptés par NGO Environment and Justice et Mme Correnti reproduisaient ceux de Mme Chantal Desjardins, l'avocate ayant d'abord représenté le groupe. Or, en septembre 2015, la Cour supérieure avait déclaré Mme Desjardins plaideuse vexatoire et conclu qu'elle était inhabile à poursuivre l'action collective. La Cour d'appel a maintenu cette décision.